

T travail par fortes chaleurs

En cas de journées inhabituellement chaudes (température supérieure à 30°C à l'ombre), ou de canicule, les contraintes thermiques peuvent être à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents. Les agents les plus exposés sont ceux travaillant en extérieur. Cependant, ceux qui travaillent dans des locaux mal ventilés avec une forte inertie thermique sont également concernés, de même que les personnes ayant des problèmes de santé ou prenant des certains médicaments.

Comme chaque année, le plan canicule prévoit une veille saisonnière du 1^{er} juin au 31 août, avec des niveaux d'actions et de mobilisation déclenchés en fonction des alertes météorologiques.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des agents, tout employeur doit prendre certaines mesures de prévention simples et efficaces.

DEFINITION

Une journée est considérée comme inhabituellement chaude lorsque la température ambiante (à l'ombre) dépasse dans la journée 30 °C.

Le risque est accru par :

- des températures nocturnes supérieures à 25 °C (qui ne favorisent pas une récupération complète de l'organisme : inconfort thermique nocturne et sommeil de mauvaise qualité),
- une humidité relative de l'air élevée (supérieure à 70 %).

RECOMMANDATIONS POUR LES EMPLOYEURS

Même s'il n'existe pas de définition réglementaire, des activités à des températures supérieures à 30°C (28°C pour un travail physique) peuvent entraîner des effets sur la santé. Des mesures de prévention simples et efficaces sont recommandées pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Aménager les postes de travail extérieurs de manière à protéger les agents contre les conditions atmosphériques (abris, zones d'ombres...).

- Adapter les horaires et organiser le travail pour limiter les activités aux heures les plus chaudes (début d'activité plus matinal...).
- Reporter les tâches les plus contraignantes physiquement aux heures les plus fraîches
- Organiser des pauses plus régulières.
- Veiller à éviter les élévations exagérées de températures dans les locaux fermés (faire évacuer les locaux climatisés si la température intérieure est supérieure ou égale à 34°C en cas de défaut prolongé du renouvellement de l'air).
- Mettre à disposition de l'eau fraîche et potable (à titre indicatif, pour les chantiers du BTP, le code du travail prévoit 3 l d'eau/jour/personne).
- Mettre à disposition des aides à la manutention.
- Mettre à disposition des moyens de protection (climatiseurs, ventilateurs, brumisateurs, stores...).



Attention ! Au-delà de 32°C, le ventilateur n'est plus adapté.

- Informer le personnel des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur.

CONSEILS POUR LES AGENTS



- Porter des vêtements légers, amples et de couleur claire.
- Se protéger la tête du soleil.
- Eteindre les sources additionnelles de chaleur, si possible.
- Boire régulièrement même sans ressentir la soif (1 verre d'eau toutes les 15 à 20 minutes).
- Eviter toute consommation de boissons alcoolisées et les repas trop copieux.
- Limiter les efforts physiques et adapter son rythme de travail.
- Observer le comportement de ses collègues pour déceler rapidement les signes du coup de chaleur et pouvoir intervenir.
- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaises apparaissent et alerter.
- Eviter de prendre le volant.



CONDUITE A TENIR EN CAS DE COUP DE CHALEUR

Les signes qui doivent alerter :



- fièvre (température supérieure à 40,6°C),
- pouls et/ou respiration rapides,
- maux de tête,
- nausées, vomissements,
- peau sèche, rouge et chaude,
- absence de transpiration,
- comportement étrange, confus, délire, voire convulsions,
- perte de connaissance,
- pupilles dilatées,

Les premières mesures de secourismes :

- **Alerter** ou faire alerter **les secours** : SAMU (15) ou POMPIERS (18).
- Amener la personne dans un **endroit plus frais et bien aéré**.
- **Desserrer** les vêtements.
- La **rafraîchir** en plaçant des linges humides sur son corps, sa tête et sa nuque, afin de faire baisser sa température (à renouveler régulièrement).
- Si la **victime est consciente** : lui faire boire de l'eau.
- Si la **victime est inconsciente** : la mettre en position latérale de sécurité en attendant les secours.

QUESTIONS REPONSES

La collectivité a-t-elle l'obligation de mettre à disposition de ses agents des fontaines à eau ?

- L'autorité territoriale est tenue de mettre à la disposition de son personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson (*article R. 4225-2 du Code du Travail*), mais il n'est pas tenu d'installer des fontaines à eau.
- L'eau est considérée comme fraîche lorsque sa température se situe entre 9° et 12°C. Elle ne doit pas dépasser 15°C.
- L'eau potable et fraîche peut donc être distribuée au moyen soit, d'un appareil spécifique c'est-à-dire une fontaine à eau, soit d'un robinet.

Quelles sont les modalités à suivre concernant l'aménagement des horaires de travail en cas de canicule ?

- L'Autorité Territoriale inscrit dans un règlement intérieur les aménagements prévus. Ces aménagements sont notamment le travail en horaires décalés ou le raccourcissement des journées de travail.
- Dans ce 2^e cas, afin de respecter le principe de la rémunération après service fait, les heures non effectuées devront être rattrapées ultérieurement.
- Toutefois, si la collectivité ne dispose pas de règlement intérieur indiquant les aménagements prévus, elle peut rédiger une note d'information concernant les aménagements prévus. Cette note est à passer lors de la prochaine réunion du CT et du CHSCT.

Que peut faire l'Autorité Territoriale en cas d'urgence ?

- Dans une situation d'urgence et, si la situation le justifie, l'Autorité Territoriale peut informer ses agents la veille de l'aménagement des horaires de travail. Ce point sera à aborder en CT et en CHSCT pour présenter la procédure mise en place.

Contact :

Préventeur

Tél. : 02.33.80.48.10

Courriel : preventeur@cdg61.fr